

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**COMMUNES DE  
FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET,  
CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**19 Avril 2021- 20 Mai 2021**


**PORTANT SUR**  
**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALSUD POUR. L'EXPLOITATION**  
**D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT**  
**DE BIOMASSE ET DE DÉCHETS VERTS**


**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Commissaire enquêteur : Alain Mailliat**

Décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille N° E21000023/13  
Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 24 février 2021

Aix en Provence le 20 juin 2021

	<p>COMMUNES DE FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E21000023/13</p>	<p>- 1 -</p>
---	---	--------------


	<p>COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E2100023/13</p>	<p>- 2 -</p>
---	---	--------------

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Par arrêté en date du 24 février 2021 le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Fuveau, Peynier, Rousset et Châteauneuf-le-Rouge, du lundi 19 avril 9h00 au jeudi 20 mai à 17h00, au sujet de la demande formulée par société VALSUD, domiciliée 41 Chemin Vinical de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n° 1, 13011 Marseille, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement de biomasse et de déchets verts sur la commune de Fuveau. La société VALSUD est représentée par Monsieur Gautier FREGONA, Responsable Installations Classées et Urbanisme de la société VEOLIA. Le site VALSUD est dirigé par M. Gilles GONTERO, Directeur d'Unités Opérationnelles.


L'enquête s'est déroulée du 19 avril au 20 mai 2021.

- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et réglementation en vigueur.
- Le dossier d'enquête a été déposé au siège de l'enquête à Fuveau et dans les mairies de Chateauneuf le Rouge, Peynier et Rousset. Il a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- Il était également disponible sur le site de la préfecture <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Fuveau>
- De plus, le dossier d'enquête publique a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/valsudbiomasse/>

	COMMUNES DE FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E21000023/13	- 3 -
---	---	-------

- Les remarques propositions et contre-propositions du publique ont pu être transmises par voie électronique à l'adresse *valsudbiomasse.fuveau@democratie-active.fr* et également adressées, par la poste, au commissaire enquêteur à la Mairie de Fuveau, siège de l'enquête.
- Les registres d'observations ont été tenus à la disposition du public au siège de l'enquête à Fuveau et dans les mairies de Châteauneuf le Rouge, Peynier et Rousset.
- Huit permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie affichages et dans la presse.
- Le commissaire a clos les registres d'enquête le 20 mai à 17 heures.
- Le dossier tenu à la disposition du public est conforme aux exigences en vigueur. La consultation s'est faite dans de bonnes conditions. Il n'y a eu aucune observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.
- L'enquête n'a donné lieu à aucun incident

**Le commissaire constate donc la régularité du déroulement de l'enquête publique.**

	<p>COMMUNES DE FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E2100023/13</p>	- 4 -
---	---	-------

## Considérant que

Le commissaire a pour mission de recueillir les observations écrites et orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique Il se prononce sur leur recevabilité par des conclusions motivées ; Il peut aussi attirer l'attention du maître d'ouvrage, lui faire des suggestions, formuler des recommandations et des réserves.

Considérant les motifs qui suivent à partir desquels le commissaire rend son avis

## Considérant les observations neutres ou favorables

### À Fuveau


Relative à la possibilité de collecte des déchets verts des particuliers. À savoir, le représentant du CIQ demande que VALSUD reçoive une fois par semaine les déchets verts des particuliers de la commune de Fuveau, ceux-ci devant se rendre sur la commune de Rousset où se trouve la déchetterie, a-t-on expliqué au commissaire

Le commissaire a fait remarquer à la personne que la politique de gestion des déchets verts ou autres ne s'inscrit pas à l'échelle de la commune mais relève de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui exerce sa compétence par délégation des communes membres.

L'Association Régionale de Gestion et d'Études des Sols Naturels et Agricoles (ARGENA). Elle souligne l'intérêt de VALSUD pour les 60 exploitants de l'association en matière d'amélioration de la qualité des sols par l'adjonction de matières végétales affinées (MVA) produites par VALSUD. Ces apports de MVA permettent l'enrichissement des zones agricoles, spécialement nécessaire dans la vallée de l'Arc où les terrains sont pauvres. Avec, de surcroît, l'intérêt que cette production se fait à partir de la collecte des déchets par les déchetteries de la région et que production comme utilisation sont locales.

La Mairie de Fuveau émet un avis favorable à la poursuite des activités de VALSUD. Elle note :

- l'étude et la mise en place d'une nouvelle filière de valorisation du compost pour l'activité viticole, plébiscitée par la profession.
- Un investissement général important de cette société sur le site et l'amélioration de la DFCI
- Un travail important sur l'impact environnemental par rapport à l'Arc et le respect des études relatives à l'inondation
- les flux ont été optimisés par réduction des transports de petits tonnages.

	<p>COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E21000023/13</p>	<p>- 5 -</p>
---	--	--------------

La prise en compte du problème des poussières générées par l'activité par brumisation du site, et réduction des volumes sonores par une implantation judicieuse des équipements Il faut noter que la commune de Fuveau s'interroge sur la pertinence de l'évolution de ce site vers un dispositif industriel de méthanisation, **ce que la commune ne souhaite pas.**

### À Rousset

- Trois observations des 12 et 18 mai posent la question des dépôts de particules, du niveau sonores et des transports sur la RD6. Ils souhaitent que les réglementations relatives à ces différents aspects soient appliquées.
- Le groupement des industries de la Haute allée de l'Arc (GIVHA) le 18 mai, comme la société STmicroelectronics, dans son avis du 20 mai, sont soucieuses de la circulation sur la RD6 et des manquements à l'interdiction de traverser les voies pour entrer ou sortir de chez VALSUD. Elles préconisent l'installation d'un rond-point devant ce site. STmicroelectronics interpelle également VALSUD sur les conséquences d'un incendie générateur de panaches de particules en direction de ses installations qui conduirait à l'arrêt de sa production.
- Le service de l'urbanisme de la mairie de Rousset se déclare favorable à la poursuite des activités de VALSUD sous la réserve de l'attention qui sera portée aux observations de GIVHA et ST-Micro qui précèdent.

### Considérant les observations défavorables

Elles sont au nombre de 76.


- 17 observations sont anonymes (22% des observations).
- 24 des observations (32%) sont signées par des membres de l'association dite Collectif de la Haute vallée de l'Arc (CHVA) qui compte 28 personnes (selon les signataires de l'observation 70).
- Douze fichiers sont joints aux observations 25, 47, 64, 69, 76. Sept des fichiers relatifs aux observations 58, 63, 66, 70, 71, 72, 73 ont été déposés par deux personnes du CHVA.

L'examen des contributions nominatives permet de constater que des auteurs peuvent déposer plusieurs observations : 1/48 ; 40/41/42 ; 63/66/70/71/72/73/76. Ainsi on compte 68 contributeurs, voire moins puisque les contributions anonymes peuvent induire de nouveaux doublons.

Les observations sont organisées si dessous selon le motif principal des reproches faits au site VALSUD. Comme plusieurs motifs sont souvent présents dans les observations, le classement qui suit est propre au commissaire.

**Projet :** 12, 13, 16, 17, 26, 38, 45, 49, 50, 51, 52, 54, 61 et 62 identique à 61.

Les observations sont rédigées de telles sortes qu'elles laissent à penser au commissaire que les rédacteurs considèrent le site de VALSUD comme un site à venir

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E21000023/13	- 6 -
---	---	-------

dans le futur alors qu'il existe déjà et qu'il existe une confusion avec d'autres installations ou projets.

**Divers et déclarations générales** 1, 25, 30, 34, 35,40, 48

**Agriculture Biologique et apparentée** 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 20, 22, 23, 31, 33, 76

Le reproche principal est associé à la proximité du site avec une ferme pratiquant une production *bio* auprès de laquelle de nombreuses familles – dit-on au commissaire-viennent acheter leurs légumes. Le commissaire note que l'exploitant de la ferme en a fait l'acquisition en 2016, connaissant donc la présence du site de VertProvence/VALSUD déjà en fonction.

**Terres agricoles sacrifiées :**

3, 18, 21, 28, 29, 38, 43

**Proximité de l'Arc, pollutions, toxiques et circulations RD6**

6, 11, 19, 24, 27, 32, 36, 37, 39, 53, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73

**Nuisances olfactives, bruits et vibrations, risques incendies** 14, 44, 46

**Aspects techniques du dossier** 47

Non-conformité au SAGE pour les eaux pluviales et recommandations.

**Considérant les réponses du maître d'ouvrage** dont le commissaire retient les éléments principaux qui suivent.

#### PERCEPTION DU PROJET PAR LE PUBLIC PROJET


Le projet soumis à enquête publique ne concerne pas la création d'une nouvelle installation mais la modification d'une installation existante déjà autorisée puisque VALSUD a repris pour une partie des activités du site de la société VERT PROVENCE qui existait depuis 1994.

Certaines observations mentionnent des activités qui ne concernent pas le projet (déchetterie, installation de méthanisation, installation d'incinération/combustion, installation de stockage de déchets) alors que la demande VALSUD ne concerne que la réorientation des activités du site vers la préparation de biomasse à partir de déchets verts et de bois.

#### COMPATIBILITE AVEC LES ACTIVITES AGRICOLES

De nombreuses observations posent la question la compatibilité du site avec les activités agricoles locales en général et de la ferme permaculture de la Nourrice en particulier.

Le pétitionnaire rappelle que :

	COMMUNES DE FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E21000023/13	- 7 -
---	---	-------

- l'existence du site est bien antérieure à l'activité de la ferme de la Nourrice ;
- VALSUD présente une réduction de surface par rapport à la situation antérieure (3ha au lieu de 4.7ha) et ne prévoit aucune extension ;
- la présence de la ferme a bien été prise en compte notamment dans l'étude des volets bruit, odeur et risques sanitaires.

Concernant le potager municipal de Châteauneuf-le-Rouge, celui-ci est situé à plus de 600 m au Sud-Est du site et de l'autre côté de la RD6 dont les émissions liées au trafic routier sont certainement bien plus importantes que des retombées éventuelles de poussières organiques de déchets verts ou de bois.

Une partie de la production de VALSUD est valorisée pour l'amendement organique des terres agricoles (cf. observation de l'Association Régionale de Gestion et d'Études des Sols Naturels et Agricoles - ARGENA). Le projet porté par VALSUD s'intègre donc dans le tissu agricole local et constitue un maillon d'une économie circulaire au cœur du principe de développement durable que plusieurs observations mettent en avant.

Le pétitionnaire, note encore que l'intérêt agricole des terrains qui jouxtent son site lui semble questionnable dans la mesure où l'entreprise la Sablière des Nourrices y a pratiqué l'extraction de matériaux de 1965 à 1972.

## POLLUTIONS DES SOLS, DES EAUX, DE L'AIR.

### De façon générale


Ces pollutions sont identifiées à partir d'une étude d'impact consistant, réglementairement, à analyser ce que sera la situation future par rapport à une situation initiale. Dans la demande d'autorisation VALSUD la situation initiale correspond à la configuration du site et aux activités de VERT PROVENCE.

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) dits "sensibles" (enfants, personnes âgées, personnes malades) dans l'environnement du site sont recensés jusqu'à 3 km. Un recensement exhaustif des commerces et autres ERP au-delà ne se justifie pas car :

- les effets dangereux en cas d'incendie ne touchent pas de tiers ;
- les impacts sur l'environnement et sur les populations ont été considérés sur l'ensemble de l'aire d'étude ; la présence d'hôtels ne modifie pas les conclusions des différents chapitres, puisque des populations plus proches du site ont été prises en compte en tant que cible.

### Pollution des sols

Afin de prévenir la pollution des sols, dès sa reprise de l'exploitation, VALSUD a réalisé des travaux d'imperméabilisation de l'ensemble des voiries et zones d'activités, de collecte et de traitement des effluents aqueux, cuve carburant double paroi installée sur une aire bétonnée etc. De sorte que par comparaison à la situation initiale (exploitation VERT PROVENCE) les pollutions des sols peuvent être regardées comme négligeables.

	<p>COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E21000023/13</p>	<p>- 8 -</p>
---	--	--------------



S'agissant des envois d'éléments légers (déchets plastiques) des filets ont été installés aux endroits sensibles en limite de propriété. Les déchets reçus sur le site VALSUD n'ont pas vocation à contenir des déchets légers tels que plastiques, papiers et cartons. Il ne s'agit alors que d'indésirables, dont la proportion reste faible. Enfin, VALSUD fait réaliser des campagnes de ramassage des envois autant que de besoin.

### **Pollution des eaux**


Les risques de pollution des eaux depuis la reprise des activités par VALSUD ont été réduits par rapport à la situation initiale.

- Les zones d'activité ont été imperméabilisées.
- L'ancienne cuve de carburant enterrée a été vidangée et n'est plus utilisée. Une cuve aérienne, a été installée sur rétention dans le hangar.
- Les eaux et les effluents aqueux (voiries, zones d'activités, déversement accidentel) sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers des bassins de rétention dimensionnés réglementairement et munis de dispositifs d'isolement. Ces bassins permettent une première décantation des eaux, suivie d'un déboureur et séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Le rejet dans le Vallat de la Foux a été validé par les services de la DDTM 13, puisqu'aucun réseau public ne dessert le site et où les possibilités d'infiltration sont limitées
- Une mini-station d'épuration a également été mise en place sur site pour traiter les eaux usées conforme au PLU de Fuveau. Elle a une capacité de traitement de 17 équivalent-habitants (EH) alors que le site ne compte que 7 employés. Cette capacité permet de répondre largement aux besoins éventuels des usagers occasionnels qui correspondent à 0,05 EH (circulaire N° 97 - 49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif). La mini-station permet ainsi de traiter l'équivalent de 200 usagers occasionnels. Cette station est régulièrement entretenue par une société spécialisée.

### **Pollution de l'air**

Il ressort de l'étude des risques sanitaires pour les populations voisines réalisée pour la demande d'autorisation que les émissions atmosphériques liées aux activités de VALSUD sont et seront inférieures à celles de l'état initial (VERT PROVENCE).

- Pour l'évaluation de la dégradation du milieu air le point bruit de fond a été choisi représentatif de la zone d'étude, à proximité de la RD6 et assez éloigné du site pour ne pas être affecté par celui-ci (les mesures ont été faites en 2015).
- Pour les envois de poussières, l'impact a été évalué via des mesures réalisées au niveau des riverains les plus proches et en un point représentatif du bruit de fond. La valeur bruit de fond étant supérieure à celles des points au niveau des riverains les plus proches ne met pas en évidence un impact significatif du site.
- Pour les concentrations atmosphériques en ammoniac mesurées autour du site les résultats ont mis en évidence des niveaux supérieurs à ceux du point bruit de fond. En l'absence de valeurs réglementaires pour la gestion pertinente des milieux, ce qui est le cas ici, la méthodologie repose sur la réalisation d'un calcul du risque sur la base de la concentration

	<p>COMMUNES DE FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E2100023/13</p>	<p>- 9 -</p>
---	---	--------------

maximale mesurée. Ce calcul a été réalisé et a permis de conclure à la compatibilité entre les usages sur la zone (notamment la présence de riverains) et les concentrations dans l'air pour ce paramètre.

#### IMPACT FAUNE ET FLORE.

Le projet porté par VALSUD ne consiste ni en la création d'un nouvel établissement, ni en l'agrandissement d'une installation existante. Aucun nouvel espace naturel n'est donc consommé. Par ailleurs VALSUD est localisé sur des zones présentant un faible enjeu écologique et qui étaient déjà exploitées par VERT PROVENCE depuis plus de 20 ans.


- Les mesures d'évitement et de réduction mises en place par VALSUD permettent de maintenir les impacts résiduels à des niveaux faibles, voire très faibles et les incidences potentielles du site sur les sites NATURA 2000 sont très faibles.
- Concernant l'incidence sur la faune de l'éclairage du site, celui-ci n'est pas éclairé en permanence. Il peut arriver ponctuellement que certains éclairages soient en fonctionnement en journée pour des besoins techniques. Hors ces cas, ils ne fonctionnent que durant les horaires d'exploitation de nuit (fin de journée ou début de matinée).
- Concernant un supposé dispositif d'effarouchage d'oiseaux le site n'en dispose pas. Il doit s'agir d'une confusion avec le dispositif de protection contre la foudre.

#### TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE.

Il n'est pas attendu d'augmentation du trafic associé aux activités du site par rapport à la situation actuelle car VALSUD ne consiste ni en la création d'un nouvel établissement, ni en l'agrandissement d'une installation existante mais en une évolution des activités. Les 90 poids-lourds mentionnés dans l'étude d'impact correspondent au trafic déjà associé aux activités actuelles du site et non à un trafic supplémentaire lié aux évolutions présentées dans le dossier.

Des aménagements ont été réalisés au niveau de l'embranchement avec la RD6, en concertation avec les services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône suite aux échanges de VALSUD en 2015. Cependant, Le commissaire a constaté le 26 juin à l'occasion d'un arrêt de seulement une dizaine de minute que l'espace dégagé devant l'entrée du site permet à un véhicule venant de l'Est de faire un demi-tour. Ayant observé l'infraction après seulement 10 minutes d'attente, il est probable que ce type de demi-tour soit commun.

Le constat fait par le commissaire ne concerne pas le personnel de VALSUD. En revanche l'espace dégagé devant le site facilite grandement l'opération fautive.

	<p>COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE</p> <p>Conclusions Motivées du Commissaire</p> <p>sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts</p> <p>Dossier E2100023/13</p>	<p>- 10 -</p>
---	---	---------------

## RISQUE INCENDIE.

La prise en compte du risque incendie est l'une des préoccupations majeures. La défense contre l'incendie relève de trois niveaux : prévention, détection, intervention. Le site est équipé de moyens de lutte extincteurs, RIA, poteaux incendie d'intervenir sur l'ensemble des zones à risque.

- Les simulations d'incendie sur les anciens stocks de VERT PROVENCE montraient un risque en limite de propriété de VALSUD. Afin de le supprimer VALSUD a procédé au recul du stock concerné.
- Depuis 2015 VALSUD n'a pas connu d'incendie interne. L'incendie qui est mentionné par les observations concernait les stocks de VERT PROVENCE au nord. Les équipements incendie de VALSUD contribuèrent aux opérations d'extinction.
- Les terrains supportant les stocks de VERT PROVENCE sont accessibles depuis l'intérieur du site de VALSUD et également depuis la RD6 par contournement par l'Ouest du site.

### **Ripisylve du Vallat**

Le pétitionnaire a reconsidéré les conséquences d'un incendie du stock de bois A d'une hauteur de 4 mètres avec des cloisons de l'alvéole de stockage de 2,4mètres. La nouvelle modélisation avec des stocks de bois A n'excédant pas la hauteur des cloisons et à une distance de 4 m de la limite du site permet de préserver la Ripisylve.


## NUISANCES OLFACTIVES

Les activités du site n'intégreront plus de compostage, néanmoins une modélisation de la dispersion des émissions d'odeurs associées à l'établissement a été réalisée et comparée aux valeurs de références réglementaires applicables aux installations de compostage. Il ressort que les niveaux d'odeurs sont (modélisation de la situation actuelle) et resteront (modélisation de la situation future) conformes aux valeurs de références retenues.

Le commissaire a constaté sur le site Surveillance Olfactive Régionale d'AIRPACA où les particuliers peuvent signaler les événements trois signalements sur la commune de Fuveau qui concernent un établissement à la Barque depuis 2015 mais pas de signalement relatif à VALSUD.

## NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

Une modélisation des niveaux sonores sur le site et en périphérie a été réalisée pour le dossier et montre que le bruit en limite de site est conforme aux valeurs réglementaires. Les niveaux sonores associés à une ICPE sont réglementés et régulièrement contrôlés. Des mesures sonores ont été réalisées sur site en mars 2017 (jointe au dossier de demande d'autorisation) et en

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E2100023/13	- 11 -
---	--	--------

janvier 2020, selon la fréquence prévue par la réglementation. Les résultats de ces campagnes de mesures sont conformes aux valeurs réglementaires.


Quant aux vibrations leur perception ne peut être que faible à l'extérieur du site, compte tenu de l'éloignement avec des habitations les plus proches et des vibrations induites par le trafic sur la RD6.

## CONFORMITE AUX DOCUMENTS DIRECTEURS

- VALSUD est situé en secteur Aa et non A. le secteur Aa correspond à un STECAL pour le développement de l'activité de Biomasse.
- S'agissant de la marge de recul de 75 m imposée par la loi Barnier, les constructions étant existantes et antérieures à cette loi, cette dernière ne s'applique pas dans le cadre des installations de VALSUD.
- Concernant l'emplacement réservé 22, il correspond à une mise à 2 fois 2 voies de la route départementale RD6. L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme. Seule la modification sur le hangar secondaire est concernée par l'emplacement réservé. Cette modification ne modifie aucunement la structure des équipements existants. Ainsi, les modifications souhaitées par VALSUD ne sont pas incompatibles avec l'emplacement réservé.
- La gestion de l'aléa inondation a été prise en compte. Le site VALSUD est inclus dans une zone d'aléa morphologique et non dans le lit (majeur ou mineur) d'un cours d'eau.
- Le bassin E2, à l'Est du site, est inclus dans une zone hydro-géomorphologique en cas de crue exceptionnelle. Il n'est pas situé en zone d'aléa fort. Il n'est pas inclus en zone d'aléa au regard de la crue trentennale conformément au SAGE de l'Arc et à la doctrine de la DDTM13 relative à la rubrique 2.1.5.0.
- Il n'est pas prévu d'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de l'Arc. Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.
- Il n'est prévu aucun remblai entre la limite du lit majeur hydro-géomorphologique et l'enveloppe de la crue centennale. Le projet n'est donc pas soumis à compensation conformément à la disposition 13 du SAGE de l'Arc.
- La stratégie GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire du Pays d'Aix. Néanmoins, les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue ont été étudiés au sein du Volet Naturel de l'étude d'impact. L'étude faune-flore indique que « le projet ne va pas impacter significativement la circulation des espèces au niveau de la plaine de l'Arc car il laisse intacte la trame bleue que constituent l'Arc et ses affluents ainsi que leur ripisylve ».

### Conformité à l'article 4 du SAGE

- Avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement du site sont traitées par décantation naturelle en bassin puis par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un coalesceur. Ce bassin permet donc à lui seul de répondre à l'objectif fixé par l'article 4 du règlement du SAGE (le site est équipé d'un autre bassin en amont et d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures en aval). L'entretien du débourbeur-séparateur est réalisé par un prestataire spécialisé, qui assure notamment le pompage et

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E2100023/13	- 12 -
---	--	--------

l'évacuation des boues et déchets extraits en filières agréées. La prise en charge de ces matières jusqu'à leur élimination fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) qui garantit la traçabilité et sont tenus à la disposition de la DREAL.

- L'étude technique de l'installation de traitement des eaux usées de l'établissement a été présentée au service public d'assainissement non collectif de la communauté du Pays d'Aix qui a attesté de sa conformité. L'attestation délivrée par la collectivité est jointe au dossier de demande.
- Le suivi de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement de l'établissement présenté au titre 2.3.4.2 de l'étude d'impact est conforme aux prescriptions. Les prescriptions actuelles prévoient une analyse trimestrielle des rejets d'eaux pluviales.

## SIMULATION DE LA DISPERSION EN CAS D'INCENDIE

Comme le dossier présenté pour la demande d'autorisation ne comportait pas de simulation de la dispersion des produits de combustion associés à un incendie sur le site, le commissaire en a fait la demande à l'occasion de la remise de son PV de synthèse le 26 juin. Le pétitionnaire a fait réaliser la simulation par la société Burgeap déjà chargée de la préparation du dossier. Les résultats ont été remis au commissaire le 9 juin.

L'outil de simulation utilisé est AMDS5 développé depuis plus de 20 ans par l'agence de Protection de l'environnement des États Unis (US EPA) et a été validé internationalement (cf. rapport du commissaire).


Les hypothèses de la simulation sont l'incendie d'une durée de 8 heures de la totalité du stock maximal autorisé présent sur la zone Z3 ou de façon simultanée sur les zones Z1/Z5 et Z6.

L'analyse a porté sur une surface carrée de 4 km centrée sur le site VALSUD. Les données météorologique horaires réelles de 3 années soient 26304 valeurs ont été utilisées intégrant les vitesses des vents, leurs directions, les températures, les précipitations et les conditions de stabilité de l'atmosphère. Les comportements de 19 substances gazeuses et de 4 particulaires ont été calculés.

Les résultats ont été fournis pour les

- Composés gazeux : CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, HCl, Aldéhydes COVt, le benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, le butadiène, le styrène et le phénol.
- Les Composés particulaires : Suies, PM2.5, HAP, Dioxines

Les concentrations modélisées au droit des récepteurs (populations les plus proches) et les concentrations maximales hors site sont inférieures au premier niveau de dangerosité : apparition des effets toxiques pour les substances considérées.

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E2100023/13	- 13 -
---	--	--------

Les concentrations en suies modélisées, ceci afin de caractériser les concentrations au niveau des aspirations de la centrale de traitement de l'air de la société STM Microelectronics à une hauteur de 10 m, sont

- 600 µg/m<sup>3</sup> dans le cadre du scenario Z1/5/6
- 200 µg/m<sup>3</sup> dans le cadre du scenario Z3.

À titre de comparaison, le commissaire fournit les concentrations maximales des particules en suspension de diamètres inférieurs à 10µm (dit PM10) observées en 2017 (dernières valeurs disponibles sur AirPaca/AtmoSud) à Marseille Rabateau 432 µg/m<sup>3</sup> et Aix, Roy René 391 µg/m<sup>3</sup> .

***Le commissaire considère que les réponses faites par le pétitionnaire ainsi que les travaux de simulation de dispersion qu'il lui a demandés apportent des réponses adéquates aux observations qu'il a reçues.***

#### **MRAe**

Considérant l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAE) du 19janvier 2021, N° 2758, 2021APPACA4, le commissaire retient que l'autorité environnementale déclare :

***« Sur le fond, le dossier n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe, les enjeux identifiés sont correctement analysés et les réponses apportées sont pertinente ».***


#### **ARS**

L'ARS demande une régularisation : *« les locaux doivent être alimentés en eau potable..., La mise à disposition d'eau embouteillée n'est pas suffisante pour pallier l'absence d'eau potable... »* et que *« ...le pétitionnaire se rapprocher de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils afin de supprimer les eaux stagnantes et de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet ».*

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 23 avril 2020, le commissaire note que l'Agence déclare :

***« La qualité de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains de l'Installation est satisfaisante pour les éléments que doivent apprécier les services de l'ARS. L'état des milieux est jugé compatible avec les usages actuels des zones situées à proximité du site. La quantification partielle des risques sanitaires associés conclut à des indicateurs de risque négligeable pour les riverains. »***

En sus des éléments qui précèdent, le commissaire s'est entretenu des questions de sécurité routière avec Madame Christine Fabre, Présidente du Groupement des Industries de la Haute Vallée de l'Arc.

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE  Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts  Dossier E21000023/13	- 14 -
---	---	--------

Le commissaire s'est également entretenu de l'absence de moyens de mesures de la qualité de l'air sur l'axe de la RD6 et, en particulier, de part et d'autre du site de VALSUD avec Mr Sebastien Mathiot Chargé d'action territoriale Bouches du Rhône chez AtmoSud.

Eu égard aux éléments qui précèdent le commissaire donne

## UN AVIS FAVORABLE

à la demande formulée par société VALSUD, domiciliée 41 Chemin Vinical de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n° 1, 13011 Marseille, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement de biomasse et de déchets verts sur la commune de Fuveau.

### Il accompagne cet avis de deux réserves et une recommandation.

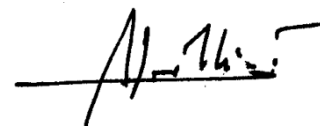
**Réserve 1 :** Le commissaire souhaite que le pétitionnaire engage une réflexion avec la Direction des Routes du Conseil Départemental afin d'apprécier quel moyen permettra d'interdire physiquement le demi-tour au droit de son établissement (réalisation d'un rond-point, ou autres dispositifs de séparation des voies).

**Réserve 2 :** Le commissaire souhaite que le pétitionnaire engage une réflexion avec AtmoSud pour identifier et installer les dispositifs de mesures et de caractérisations des dépôts particuliers autour du site compte tenu des vents dominants.


**Recommandation** adressée à la Direction des Routes. Le commissaire suggère que dans le cadre de la réserve N°1 ci-dessus et de l'éventuelle mise en double voies de de la RD6 il soit examinée la possibilité de supprimer l'actuelle voie cyclable le long de la RD6 où l'environnement n'est pas des plus agréables pour les cyclistes pour la recréer sur la voie de chemin de fer désaffectée entre Gardanne et Trets.

Fait à Aix en Provence le 20 juin 2021

Le commissaire enquêteur



Alain Mailliat

	COMMUNES DE FUYEAU, PEYNIER, ROUSSET, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE Conclusions Motivées du Commissaire sur l'exploitation d'une installation de traitement de biomasse et déchets verts Dossier E21000023/13	- 15 -
---	---	--------